

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 554 vom 12. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_554](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___554)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 554 du 12 août 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 554 del 12 agosto 2013

## Regeste

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, DROIT DE SUPERFICIE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CONTRAT D'ARCHITECTE, CONSTAT DU DOMMAGE, DOMMAGE DIRECT, SURVENANCE DU DOMMAGE, RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE, CONCOURS DE RESPONSABILITÉS | 679 CC, 101 CO, 199 CO, 41 CO, 44 CO, 51 CO

## Erwägungen

### E. 1

CO) (TF 4A\_155/2010 du 2 juillet 2010 c. 3.2). Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Le degré de diligence qui incombe au mandataire ne doit pas se déterminer une fois pour toutes, mais en fonction des capacités, des connaissances techniques et des aptitudes propres de ce dernier que le mandant connaît ou aurait dû connaître. Ce sont les circonstances concrètes de l'affaire qui importent à cet égard (TF 4A\_190/2008 du 10 juillet 2008 c. 3.2.2). Dans le système suisse, l'architecte a une obligation de diligence particulière. Il est considéré comme l'homme de confiance du maître, dont il doit sauvegarder les intérêts. Il est investi d'un devoir d'information accru, et doit user de la diligence commandée par les circonstances, en mettant en oeuvre les connaissances professionnelles que l'on peut exiger de lui (Zindel/Pulver, in : Basler Kommentar, 5 e éd., Bâle 2011, n. 29 ad art. 398 CO ; Tercier/Favre, op. cit., n. 5370, p. 809 ; Schumacher, in : Gauch/Tercier, Le droit de l'architecte, 3 e éd., Fribourg 1995, nn. 441 et 442, p. 141). Le contenu de son obligation est d'abord déterminé par le contrat. En l'absence de précisions à ce sujet, on appréciera les exigences en fonction des règles de l'art qui peuvent s'exprimer dans des normes et prescriptions conseillées par la pratique (Tercier/Favre, op. cit., nn. 5125 et 5369, pp. 769 et 808). Le rapport de causalité présente deux aspects: la causalité naturelle et la causalité adéquate. Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 128 III 174 c. 2.b, rés. in JT 2003 I 28, SJ 2002 I 410 ; TF 2C\_936/2012 du 14 janvier 2013 c. 2.3). En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 125 IV 195 c. 2.b, JT 2000 I 491). La causalité adéquate est établie lorsque le fait générateur de la responsabilité est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 132 III 715 c. 2.2, JT 2009 I 183; ATF 129 II 312 c. 3.3, rés. in JT 2006 IV 35, SJ 2003 I 437 et les références citées; Werro, Commentaire romand, n. 37 ad art. 41 CO). Il s'agit d'une question de droit. Le juge doit se demander, en face d'un enchaînement concret de circonstances, s'il était probable que le fait considéré produisît le résultat intervenu; c'est la

prévisibilité objective du résultat qui compte (TF 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 c. 2.2 ; ATF 112 II 439 c. 1.c, JT 1987 I 392). Pour procéder au pronostic rétrospectif objectif, le juge, se plaçant au terme de la chaîne des causes, doit remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et déterminer si, dans le cours ordinaire normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (TF 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 c. 4.1, publié in SJ 2007 I 238; ATF 119 Ib 334 c. 5.b, rés. in JT 1995 I 606). Dans le domaine de la construction, le directeur des travaux peut se libérer s'il prouve que le rapport de causalité adéquate a été interrompu par la force majeure, la faute grave ou le fait d'un tiers ou du maître lésé (Jeanprêtre, La responsabilité contractuelle du directeur des travaux de construction, Berne 1996, p. 132). 5.5 Les premiers juges ont retenu que l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA avait manqué à son devoir de diligence en limitant sans raison objective le nombre de sondages, en tardant à ordonner les mesures de contrôle indiquées par T. \_\_\_\_\_ SA et en ne coordonnant pas les travaux de terrassement, ce qui est contesté par l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA. Celle-ci nie en effet tout manquement de sa part en lien avec les inclinomètres et les points de contrôle du nivellement, le nombre de sondages, ainsi qu'avec la coordination des travaux de terrassement. Elle conteste par ailleurs l'existence de tout lien de causalité entre les hypothétiques manquements et le préjudice subi directement ou indirectement par P. \_\_\_\_\_. 5.6 a) Sur la question des inclinomètres et des points de contrôle, il ressort des faits que par courrier du 17 octobre 1996, T. \_\_\_\_\_ SA a recommandé à F. \_\_\_\_\_ SA de poser deux tubes inclinométriques dans la partie ouest de la parcelle [...], au pied du mur de soutènement existant, pour effectuer des mesures. F. \_\_\_\_\_ SA a commandé en date du 11 février 1997 deux inclinomètres et demandé à l'entreprise [...] de les poser, et d'effectuer quelques contrôles de nivellement du mur nord de l'immeuble de la rue de la [...], ce qui a été fait. Il est donc bien exact, comme soutenu par l'appelante, que la commande des inclinomètres est antérieure au début des travaux d'excavation, lesquels ont débuté le 12 février 1997. Au moment du début des travaux d'excavation, aucun point de nivellement n'avait toutefois été placé et les deux inclinomètres n'avaient pas été installés dans les bâtiments voisins de [...] – ce qui n'est en soi pas contesté. A cet égard, le témoignage de M. [...] n'est d'aucun secours à l'appelante, le témoin en question confirmant que la pose des inclinomètres est intervenue postérieurement au début des travaux d'excavation. Il n'est pas établi que les points de nivellement tracés par [...] correspondaient à ceux de l'offre du 17 octobre 1996 de T. \_\_\_\_\_ SA et que les recommandations faites dans dite offre ont été suivies. Il apparaît bien plus que tel n'ait pas été le cas, puisque l'offre en question a été effectivement commandée le 4 mars 1997 seulement (rapport T. \_\_\_\_\_, p. 13). En outre, le retard dans l'attribution des mandats de contrôle a non seulement été relevé par l'expert judiciaire T. \_\_\_\_\_, mais a été corroboré par les experts privés W. \_\_\_\_\_. Or, ces mesures étaient absolument indispensables pour la surveillance des premiers travaux sur le chantier. Ainsi, la longueur des ancrages et leur nombre devaient être modifiés en fonction du résultat des mesures inclinomètres. Si ces mesures de surveillance, qui relevaient de la direction des travaux du chantier (cf. art. 4.4.4 de la norme SIA 102), avaient été mises en place, elles auraient permis de déceler l'existence d'un problème. b) L'appelante F. \_\_\_\_\_ SA soutient que la pose des inclinomètres était de la responsabilité de T. \_\_\_\_\_ SA. A supposer que tel soit le cas, il appartenait néanmoins à F. \_\_\_\_\_ SA, en qualité de directeur des travaux, d'endosser un rôle de surveillant du chantier. Cela ressort expressément de l'art. 4.4.4 de la norme SIA 102. Elle devait dès lors

s'inquiéter de l'état de la procédure de contrôle au moment du début des travaux d'excavation, ce d'autant qu'elle n'était pas sans connaître les particularités géologiques du terrain, qui nécessitaient un suivi particulier. Alors qu'elle savait que les inclinomètres n'étaient pas posés et que les points de nivellement préconisés par T. \_\_\_\_\_ SA dans son offre du 17 octobre 1996 n'étaient pas tracés au moment du commencement des travaux d'excavation, l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA n'a pas réagi, lors même qu'elle était chargée de la direction des travaux dans la phase d'exécution également. Il s'agit là d'un manquement à son devoir de diligence. 5.7 a) L'appelante nie aussi l'existence d'une violation contractuelle en lien avec le nombre de sondages. Elle soutient qu'il était de la compétence du mandataire technique spécialisé d'imposer ces mesures. b) L'expert D. \_\_\_\_\_ s'est exprimé sur la question des sondages. Selon lui, la complexité géologique a été mise en évidence lors de l'exécution des travaux. Les sondages complémentaires, les forages des ancrages et les terrassements ont fait apparaître des cavités et des fractures ainsi que des terrains localement légèrement humides. Il relève que les sondages exécutés avant les travaux ne laissaient pas présager de telles conditions. Seule la « Note importante » du rapport de B. \_\_\_\_\_ SA du 30 juillet 1996 attirait l'attention sur la molasse sus-jacente qui n'était pas en place et qui était arrivée à cet emplacement par une instabilité probablement ancienne. L'expert indique que ce sont les sondages complémentaires S7, S5 et S9 qui ont révélé la complexité de la géologie. Pour sa part, l'expert technique T. \_\_\_\_\_ a indiqué que la situation géologique particulière et dangereuse du terrain a été découverte par B. \_\_\_\_\_ SA dans l'unique sondage S6 et que, « pour des raisons exclusivement financières et sans fondement objectif, F. \_\_\_\_\_ SA a considéré comme inutile le deuxième forage proposé par B. \_\_\_\_\_ SA et l'a purement et simplement supprimé, en dépit du fait que, en qualité d'architecte, il n'avait pas la compétence requise pour juger de l'opportunité des forages. (...) » (rapport d'expertise, p. 12). c) Comme on l'a vu, l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA a décidé de n'effectuer qu'un seul sondage au lieu des deux préconisés par le géotechnicien B. \_\_\_\_\_ SA, lors même qu'une telle décision ne relevait pas de sa compétence, ce qui est donc à même d'engager sa responsabilité sous l'angle du devoir de diligence. Cela étant, on peine à comprendre comment, au regard du lien de causalité, l'exécution de sondages supplémentaires avant le commencement des travaux aurait contribué à éviter le dommage subi, puisque l'expert D. \_\_\_\_\_ a indiqué que les sondages exécutés avant les travaux ne laissaient pas présager la complexité géologique mise en évidence par la suite. Quant à l'expert T. \_\_\_\_\_, il a soutenu que la situation géologique particulière et dangereuse du terrain a été découverte dans l'unique sondage S6 de B. \_\_\_\_\_ SA. Or, la responsabilité de B. \_\_\_\_\_ SA a été écartée par les premiers juges, qui n'ont pas eu la conviction que le sinistre ne se serait pas produit si le rapport de B. \_\_\_\_\_ SA avait contenu davantage d'indications pratiques liées notamment à des études complémentaires – sans que cette considération ne soit remise en cause. Sur la question des sondages, les premiers juges ne sauraient donc être totalement suivis. Cela étant, comme on va le voir (cf. infra, consid. 5.10), cet élément n'est pas à même d'exercer une influence sur le résultat auquel ils sont parvenus. 5.8 a) L'appelante F. \_\_\_\_\_ SA conteste en outre le problème de coordination des travaux relevé par l'expert [...]. Elle soutient qu'en transmettant à T. \_\_\_\_\_ SA le rapport établi par B. \_\_\_\_\_ SA qui préconisait la mise en place d'ancrages précontraints ou d'un dispositif de soutènement avant le début des terrassements, elle avait rempli ses obligations et qu'il ne lui appartenait pas de vérifier ou d'orienter le travail des ingénieurs. b) Les premiers juges ont retenu que F. \_\_\_\_\_ SA aurait dû, conformément à ses devoirs de contrôle et de coordination prévus

dans la norme SIA 102, s'assurer que T. \_\_\_\_\_ SA avait conféré du rapport susmentionné avec B. \_\_\_\_\_ SA et qu'elle en avait suffisamment tenu compte dans son projet de sécurisation de la fouille. Selon l'expert T. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ SA était tenue, en vertu de l'art. 3.3.1 de la norme SIA 102, de contrôler le travail de T. \_\_\_\_\_ SA et de coordonner les activités de cette dernière avec celles de B. \_\_\_\_\_ SA, ce d'autant plus que F. \_\_\_\_\_ SA avait rajouté dans le calcul de ses honoraires un facteur de correction motivé par les conditions géotechniques et morphologiques du terrain, augmentant ses honoraires de 10%, soit de 100'000 francs. c) Il y a lieu de retenir, en accord avec les premiers juges, que F. \_\_\_\_\_ SA n'a pas joué son rôle de manière suffisante, sous l'angle de l'échange d'informations entre les différents intervenants, puisqu'il appert notamment que les travaux d'excavation ont débuté sans même que les mesures de contrôle et de sécurisation n'aient été mises en place. Or, comme relevé par les experts, parmi lesquels l'expert T. \_\_\_\_\_, dont les conclusions sont convaincantes, si les mesures préconisées avaient été mises en place, le dommage aurait pu être évité. d) aa) A titre complémentaire, on relèvera que se pose également la question de l'assistance du géotechnicien à l'ingénieur civil dans la phase d'exécution des travaux de protection de fouille. bb) Le chiffre 3 du contrat conclu entre F. \_\_\_\_\_ SA, P. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ SA envisageait en cas de besoin le recours à l'assistance de B. \_\_\_\_\_ SA dans la phase d'exécution des travaux (chiffre 3 du contrat: « Assistance à l'ingénieur civil dans la phase d'exécution des travaux de protection de fouille, si besoin et selon tarif-temps »). Une assistance à l'ingénieur civil dans la phase d'exécution des travaux de protection de fouille avait été recommandée par B. \_\_\_\_\_ SA dans son offre du 16 avril 1996, sans que la mention du besoin ne soit spécifiée. Ainsi, alors que les spécialistes en la matière recommandaient une assistance aux travaux, l'architecte a estimé qu'il pouvait en faire l'économie, en limitant l'assistance en cas de besoin. Les experts W. \_\_\_\_\_ ont estimé que F. \_\_\_\_\_ SA aurait dû « [resserrer] les liens avec l'ingénieur civil et le géotechnicien dans le but d'une étroite collaboration dans la phase d'études » (rapport d'expertise, p. 45). D'une manière plus générale, l'expert T. \_\_\_\_\_ a reproché à F. \_\_\_\_\_ SA de ne pas avoir mis en place les discussions sur le concept de sécurisation avec B. \_\_\_\_\_ SA. cc) Il s'agit là encore de manquements qui relèvent de la gestion du chantier et qui, au même titre que les autres manquements relevés par l'expert judiciaire, ont contribué à empêcher que le sinistre puisse être prévu, et qui sont à même d'engager la responsabilité de l'appelant F. \_\_\_\_\_ SA. 5.9 L'appelante F. \_\_\_\_\_ SA soutient qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les hypothétiques manquements à ses devoirs contractuels et le préjudice subi. Selon elle, P. \_\_\_\_\_ n'ayant pas apporté la preuve que si les points de nivellement avaient été tracés et si les inclinomètres avaient été en service au moment du début des travaux de terrassement, le dommage aurait été évité. Cependant, au regard des considérations qui précèdent, on ne peut que confirmer l'existence d'un lien de causalité naturelle entre la violation des obligations contractuelles de F. \_\_\_\_\_ SA et le préjudice subi, du fait que selon les experts, le dommage aurait pu être évité si les mesures de coordination, de contrôle et de surveillance nécessaires, qui relevaient de la compétence de l'architecte, respectivement de la direction des travaux, avaient été mises en oeuvre. Il existe par ailleurs un lien de causalité adéquate entre la violation des obligations contractuelles de F. \_\_\_\_\_ SA et le dommage. En effet, la violation par l'appelante de ses obligations contractuelles était propre à engendrer le résultat qui s'est produit, puisqu'il s'agissait d'assurer que les mesures de sécurisation à mettre en oeuvre par les autres intervenants soient prises, au regard des spécificités du terrain. Il est avéré que le glissement

de terrain est le résultat de l'absence de sécurisation préalable des travaux d'excavation. Or, comme exposé plus haut, la faute de l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA réside précisément dans le fait d'avoir renoncé à poser tous les dispositifs de surveillance requis, et d'avoir manqué à ses devoirs de contrôle et de coordination propres à la direction des travaux. Au surplus, l'appelante ne démontre pas l'existence d'un élément interrupteur du lieu de causalité entre ses manquements et le préjudice subi. La responsabilité de F. \_\_\_\_\_ SA doit dès lors être entièrement confirmée. 5.10 Bien qu'elle considère n'être aucunement responsable du dommage survenu, l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA ne conteste pas, pour le cas où une responsabilité devait lui être imputée, la clé de répartition retenue au titre de répartition interne des responsabilités encourues, les premiers juges ayant imputé à F. \_\_\_\_\_ SA une responsabilité de 15 %, et à T. \_\_\_\_\_ SA une responsabilité de 85 % dans la survenance du dommage. Après une mise en balance des manquements de F. \_\_\_\_\_ SA et de ceux de T. \_\_\_\_\_ SA, il ne se justifie pas de se distancer de la répartition des responsabilités telle que retenue par les premiers juges. Au vu des attributions contractuelles de F. \_\_\_\_\_ SA et des manquements constatés, en particulier en lien avec les mesures de contrôle et de coordination, il ne se justifie pas de diminuer la quotité de 15% retenue à son encontre. La question de la répartition interne des responsabilités sera également abordée plus loin (cf. infra c. 7.7), en relation avec l'appel de l'ingénieur civil T. \_\_\_\_\_ SA. 5.11 a) Sous l'intitulé « recours exercé par F. \_\_\_\_\_ SA contre d'autres responsables », l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir octroyé à tort à T. \_\_\_\_\_ SA un droit de se faire rembourser tout montant versé à P. \_\_\_\_\_ jusqu'à 15% de sa propre dette envers cette dernière. Elle indique que le recours entre coobligés devrait porter sur le 15% de tout montant ainsi versé, jusqu'au plafond de 15% de la dette solidaire. b) Le chiffre IV du dispositif est à lire en lien avec les chiffres II et XII du dispositif. Or, il est précisément question d'une dette solidaire au chiffre II du dispositif, qui prévoit que les appelées en cause T. \_\_\_\_\_ SA et F. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre elles, doivent relever la défenderesse P. \_\_\_\_\_ de tout montant versé par cette dernière à la demanderesse J. \_\_\_\_\_ SA en vertu des chiffres I et IX du dispositif. Au vu de la répartition des responsabilités retenue, il est par ailleurs correct d'avoir fait supporter à F. \_\_\_\_\_ SA, dans le cadre de l'action récursoire, le 15% des dépens devant être assumés par T. \_\_\_\_\_ SA à la suite de sa condamnation pécuniaire à l'égard de P. \_\_\_\_\_. Le grief de l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA est dès lors infondé. 5.12 a) L'appelante s'en prend également au rejet par les premiers juges de ses conclusions prises à l'encontre d'E. \_\_\_\_\_ SA. Elle invoque la clause d'exclusion de couverture de l'art. 38 ch. 5 let. a CCA et de l'art. 7 let. i CGA et prétend que la couverture d'assurance n'était pas exclue au sens de ces dispositions, dès lors qu'un examen géologique avait dûment été mis en œuvre, à savoir le rapport V. \_\_\_\_\_ de 1986 et l'étude complémentaire de B. \_\_\_\_\_ SA de 1996. Les autres mesures de sécurité à prendre, soit les ancrages préalables aux terrassements, ne relevaient pas de sa compétence, et n'étaient donc pas visées par cette clause. En outre, selon l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA, même si l'art. 38 ch. 5 let. a CCA trouvait application, la couverture serait quand même donnée pour tous les postes ne constituant pas un dommage à l'ouvrage objet du contrat d'architecte, dans la mesure où cette disposition doit se lire en relation avec l'art. 38 ch. 3 CCA. Les frais de justice et d'avocat que l'assureur RC devait couvrir en vertu des art. 9ss CGA pour la défense de son assuré contre les prétentions injustifiées ne seraient dès lors aucunement visés. b) aa) En première instance, l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA a conclu à ce que l'appelée en cause E. \_\_\_\_\_ SA soit tenue de lui verser le montant des honoraires et frais entraînés par sa

défense juridique, notamment 12'994 fr.05 (mémoire réponse du 17 novembre 2003 ; conclusion V) et 14'048 fr.50 (duplicque du 9 avril 2005), de la relever, en capital, intérêts, frais et dépens, de toute condamnation qui serait prononcée contre elle (mémoire réponse du 17 novembre 2003, conclusion VI) et de lui verser tout montant qui aurait été déduit des sommes allouées en raison de sa responsabilité professionnelle (mémoire réponse du 17 novembre 2003, conclusion VII). Les premiers juges ont considéré que F. \_\_\_\_\_ SA était couverte par l'assurance en responsabilité civile conclue le 10 mars 1997, avec effet au 1<sup>er</sup> février 1997, contrant ainsi les arguments de l'assureur au profit de l'appelante. Les magistrats ont toutefois retenu qu'un refus de toute prestation de l'assureur responsabilité civile était justifié à plusieurs égards. Ainsi, il n'y avait pas lieu de prendre en charge des dommages étrangers à la direction des travaux, comme ceux résultant d'un différend portant sur les honoraires de F. \_\_\_\_\_ SA. Ils ont en outre relevé que les mesures de sécurité n'ont pas été mises en œuvre, ce qui permettait d'exclure la protection d'assurance au sens de l'art. 5 let. a (recte : 38 ch. 5 let. a) CCA. En outre, les procédures ouvertes à l'encontre de F. \_\_\_\_\_ SA ne constituaient pas des prétentions injustifiées, la responsabilité de F. \_\_\_\_\_ SA étant engagée, ce qui permettait également d'exclure la protection d'assurance au sens de l'art. 9 CGA. bb) Il ressort de la police « Assurance responsabilité civile des entreprises et professionnelle » conclue le 10 mars 1997, lue en parallèle de la proposition complémentaire pour l'assurance responsabilité civile des architectes et ingénieurs, que la somme d'assurance est de 3'000'000 fr. pour les dommages corporels et dégâts matériels ensemble et de 1'000'000 fr. pour les dommages aux ouvrages, respectivement aux installations. Selon l'art. 38 ch. 5 let. a CCA, la protection d'assurance est exclue pour « les dommages matériels consécutifs à des mouvements de terrain imputables au fait qu'un examen géologique approprié n'a pas été ordonné ou que des mesures de sécurité qui auraient dû résulter d'un tel examen ont été omises ». L'art. 7 let. a CGA prévoit notamment que son exclues de l'assurance les prétentions du preneur d'assurance lui-même. Selon l'art. 7 let. i CGA, sont exclus de l'assurance « la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux. ». L'art. 9 CGA prévoit quant à lui que les prestations de l'assurance comprennent le paiement des indemnités dues par l'assuré et sa défense contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, d'arbitrage, de médiation, et les dépens alloués à la partie adverse. Il y a dès lors lieu d'examiner si la couverture d'assurance est exclue au regard des dispositions susmentionnées. c) Il ne peut être nié, au vu des développements qui précèdent (supra, c. 5.7 à 5.11), que l'appelante endosse une responsabilité en lien avec ses manquements en matière de surveillance, de préparatifs en vue de l'exécution des travaux (pose des inclinomètres et traçage des points de nivellement pour contrôle) et de coordination, qui ont empêché que le sinistre puisse être prévu. L'existence du rapport V. \_\_\_\_\_ démontre précisément que les mesures de sécurité de la compétence de l'appelante auraient dû être ordonnées. Par ailleurs, l'appelante connaissait les risques que présentait une excavation importante, ainsi que les difficultés du terrain. Preuve en est notamment le fait qu'elle ait majoré ses honoraires de 10 % au motif que les conditions géotechniques et morphologiques du terrain étaient compliquées. Ces éléments suffisent à

exclure la couverture d'assurance au sens de l'art. 38 ch. 5 let. a CCA et 7 let. i CGA, le raisonnement des premiers juges devant être suivi à cet égard. S'agissant des prétentions de l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA en relation avec les postes ne constituant pas un dommage à l'ouvrage objet du contrat d'architecte, tels que les frais de justice et d'avocat, elles doivent également être rejetées. La responsabilité de F. \_\_\_\_\_ SA étant engagée dans la survenance du dommage, les prétentions élevées contre elle et les procédures engagées n'étaient pas injustifiées. Il s'ensuit que les prétentions de l'appelante ne peuvent qu'être exclues de la couverture de l'assurance conformément à l'art. 9 CGA. Mal fondé, le grief de l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA doit être rejeté, tant au regard de la clause d'exclusion prévue à l'art. 38 ch. 5 let. a CCA – même en tenant compte de l'art. 38 ch. 3 CCA – que des art. 7 let. i CGA et 9 CGA.

5.13 a) Dans un dernier moyen, l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA revient sur la question de la fixation de ses honoraires. En première instance, P. \_\_\_\_\_ a réclamé à F. \_\_\_\_\_ SA 400'000 fr. pour des honoraires versés en trop, 200'000 fr. pour les frais supplémentaires qu'elle a dû supporter en raison du fait que les plans d'exécution ont dû être refaits et 300'000 fr. pour les intérêts intercalaires supplémentaires occasionnés par le retard du chantier. A titre reconventionnel, F. \_\_\_\_\_ SA a conclu au versement d'un montant de 250'000 fr. pour résiliation du mandat en temps inopportun et d'un montant de 26'625 fr. pour des frais d'avocat consulté avant la procédure. Les premiers juges, se fondant sur les conclusions de l'expert T. \_\_\_\_\_, ont retenu que les honoraires dus à F. \_\_\_\_\_ SA s'élevaient au total à 85'329 fr. 25. Ils ont réduit ce montant de 40% afin de tenir compte des nombreuses violations contractuelles imputables à l'architecte, ce qui représente un solde d'honoraires de 51'198 francs. Les premiers juges ont par ailleurs alloué la somme de 96'670 fr. à P. \_\_\_\_\_ pour les frais liés à la réalisation de nouveaux plans d'exécution. Après compensation, c'est une somme de 45'472 fr. (96'670 – 51'198), avec intérêt à 5 % l'an dès le 7 mai 2004, qui devait être versée à P. \_\_\_\_\_ par F. \_\_\_\_\_ SA, selon les premiers juges. L'appelante F. \_\_\_\_\_ SA conteste les montants retenus par les premiers juges, en partant du postulat que sa responsabilité n'est pas engagée vis-à-vis de P. \_\_\_\_\_ et qu'elle a exécuté correctement ses prestations d'architecte. Ses arguments sont principalement les suivants : - on ne peut pas reprocher à F. \_\_\_\_\_ SA d'avoir fait conclure par P. \_\_\_\_\_ une assurance responsabilité civile prévoyant une couverture « modique » de 2'000'000 fr. afin d'éviter le paiement de primes d'assurance superflues ; - la première violation du contrat est imputable à P. \_\_\_\_\_, qui n'a pas versé une facture d'acompte dans le délai de trente jours selon l'art 1.13.1 du règlement SIA 102 ; - les plans en possession de F. \_\_\_\_\_ SA avaient été transmis à P. \_\_\_\_\_ pour être copiés, conformément à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 9 mars 1998 ; - P. \_\_\_\_\_ a résilié le contrat en temps inopportun, ce qui donne droit à une majoration de 10% des honoraires à titre d'indemnité. Au vu de ces éléments, l'appelante estime que les honoraires encore dus s'élèvent à 144'279 fr. 65, avec intérêt à 5 % dès le 26 décembre 1997 sur 126'562 f. 50, et dès le 5 mars 1998 sur 17'717 fr. 15, étant entendu que les conclusions en paiement prises par P. \_\_\_\_\_ doivent être intégralement rejetées du fait de l'absence de responsabilité de F. \_\_\_\_\_ SA.

b) L'argumentation développée par l'appelante n'est pas convaincante. Il a été retenu que l'appelante F. \_\_\_\_\_ SA avait manqué à son devoir de diligence et violé ses obligations contractuelles découlant principalement de la direction du chantier, notamment en ordonnant tardivement la pose d'inclinomètres et les mesures de nivellement, et en ne coordonnant pas les travaux de T. \_\_\_\_\_ SA et de B. \_\_\_\_\_ SA. En outre, il ressort du rapport T. \_\_\_\_\_ qu'elle avait conclu prématurément des contrats forfaitaires avant que les plans définitifs ne soient réalisés pour une somme totale de

4'579'085 fr. et qu'elle avait probablement occasionné des frais supplémentaires dus à des prix additionnels plus élevés. Par ailleurs, la résiliation du contrat d'architecte de F. \_\_\_\_\_ SA et le changement d'architecte avaient occasionné des frais supplémentaires considérables à P. \_\_\_\_\_ du fait que F. \_\_\_\_\_ SA n'avait pas le droit de refuser de remettre les plans définitifs à P. \_\_\_\_\_ (art. 1.10.2 de la norme SIA 102). Enfin, la somme d'assurance en responsabilité civile du maître de l'ouvrage de 2'000'000 fr. était trop faible compte tenu du dommage potentiel. Le règlement SIA prévoit, à son art. 1.14.3, que « si la révocation a lieu temps inopportun et l'architecte n'a commis aucune faute, il a droit [...] à une indemnité égale à 10 % des honoraires correspondant aux prestations non accomplies, ou davantage lorsque le préjudice dépasse ce pourcentage ». En l'espèce, il résulte clairement des considérations précédentes que la responsabilité de l'architecte est engagée, ce qui suffit à exclure l'hypothèse d'une résiliation en temps inopportun (ATF 104 II 317 ; TF 4C.78/2007 du 9 janvier 2008 c. 5.4). C'est donc en vain que l'appelante prétend avoir à ce titre droit à une indemnité. Comme l'appelante nie tout manquement, elle nie toute prétention pouvant en découler, sans contester, à titre subsidiaire, les montants retenus par les premiers juges au titre du dommage, qui consiste dans le fait que les plans d'exécution ont dû être refaits. Sur ce dernier point, il ne se justifie pas de s'éloigner de la somme de 96'670 fr. (soit 44'730 fr. + 51'940 fr.) retenue par la première instance, laquelle somme ressort du reste clairement de l'expertise T. \_\_\_\_\_. S'agissant des honoraires dus à l'appelante, celle-ci n'avance aucun argument qui permettrait d'infirmer les chiffres avancés par l'expert T. \_\_\_\_\_ qui retient un solde d'honoraires à concurrence de 38'853 fr.50, TVA comprise, auquel, s'ajoutent trois autres montants, ressortant de factures admises par l'expert, ce qui porte le montant des honoraires à 85'329 fr.25. c) L'appelante admet le montant de 85'329 fr.25, mais fait valoir qu'il convient d'y ajouter la réduction faite de 5%, ce qui représente un montant de 41'233 fr.10 (elle part de la note d'honoraire finale de 783'428 fr.50, TVA comprise, dont le 95 % équivaut à 824'661 fr.60. Après déduction des 783'428 fr.50 de ce dernier montant, elle obtient les 41'233 fr.10 susmentionnés). Elle soutient en substance que cette modalité de paiement, qui inclut une réduction de 5%, doit être considérée comme caduque, vu la résiliation abrupte du contrat par P. \_\_\_\_\_. Elle ajoute qu'il ne saurait être imposé à F. \_\_\_\_\_ SA de participer au capital social de son ex-cliente, qui l'a évincé du contrat qui les liait. Le contrat relatif aux prestations de l'architecte sous l'intitulé « Dispositions particulières » (ch. 16) dispose que : « L'architecte s'engage à souscrire des parts sociales de « P. \_\_\_\_\_ » société coopérative pour un montant représentant le 5% des honoraires. Le remboursement de ces parts ne pourra être exigé qu'en cas de dissolution de la société coopérative. Le paiement à 100% y compris le 5% sous forme de parts sociales interviendra après le décompte final de l'architecte. L'architecte a droit à des acomptes correspondant à 95% au moins des prestations accomplies ». Il s'agit là d'une modalité de paiement qui ne saurait être considérée comme caduque du fait que le contrat liant les parties a été résilié par la société intimée P. \_\_\_\_\_ auprès de laquelle précisément des parts sociales devront être souscrites à titre de paiement. Les arguments avancés par l'appelante sont infondés (cf. appel, p. 17), ce d'autant que la société intimée ne fait l'objet d'aucune procédure de dissolution. Le montant des honoraires restant dus a été réduit de 40% pour tenir compte des nombreuses violations des obligations contractuelles de l'appelante. Dès lors que la quotité de ce pourcentage n'est pas directement remise en cause, il convient de la confirmer. Elle est par ailleurs équitable au regard des manquements de l'appelante à ses obligations contractuelles. Il apparaît ainsi que le solde en faveur de F. \_\_\_\_\_ SA s'élève à 51'198

fr., soit le montant d'honoraires de 85'329 de. 25 réduit de 40%. Comme on l'a vu précédemment, la résiliation n'a pas eu lieu en temps inopportun. C'est donc en vain que l'appelante prétend avoir droit à ce titre à une indemnité. Le grief de l'appelante en lien avec ses honoraires doit dès lors également être rejeté. 5.14 a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, sans qu'il n'y ait lieu d'entrer en matière sur les conclusions en réforme de l'appelante. b) L'appelante F.\_\_\_\_\_ SA, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 42'657 fr. (art. 62 al. 1 TFJC et art. 106 al. 1 CPC). c) Sur le vu des enjeux en cause et du travail effectué par les mandataires des parties intimées, un défraiement de 7'000 fr. (art. 7 TDC) se justifie pour T.\_\_\_\_\_ SA et E.\_\_\_\_\_ SA. Par contre, un défraiement réduit – au regard de la valeur litigieuse en jeu – de 3'000 fr. se justifie pour J.\_\_\_\_\_ SA et P.\_\_\_\_\_ (art. 7 et 20 TDC). Quant à B.\_\_\_\_\_ SA, un montant réduit de 2'000 fr. lui est alloué (art. 7 et 20 TDC), dès lors que les réponses déposées dans le cadre des quatre appels sont quasiment identiques, et pour tenir compte de la détermination spontanée du 17 janvier 2013. Dans la mesure où l'appelante F.\_\_\_\_\_ SA succombe entièrement, les dépens alloués aux parties adverses sont mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC).

## **E. 6**

L'appel de T.\_\_\_\_\_ SA

### **E. 6.1**

a) L'appel de T.\_\_\_\_\_ SA, formé le 20 juin 2012, soit en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont les conclusions portent sur un montant largement supérieur à 10'000 fr., est recevable. b) Sous chiffre XVIV (recte : XIX) de ses conclusions, l'appelante prend une conclusion nouvelle, tendant à ce qu'il lui soit donné acte de sa reconnaissance à concurrence de 1'300'000 fr., en capital, intérêts, frais et dépens, d'une dette envers P.\_\_\_\_\_, ainsi que de son paiement, au titre des prétentions élevées contre elle par P.\_\_\_\_\_, toute autre dette étant contestée, dans son principe et son montant. Le 9 juillet 2012, l'appelante T.\_\_\_\_\_ SA a versé la somme de 1'300'000 fr. sur le compte bancaire du conseil de P.\_\_\_\_\_, lequel a fait transférer ce montant sur le compte bancaire du conseil de J.\_\_\_\_\_ SA le 27 juillet 2013. Il s'agit là d'une exécution partielle du jugement entrepris, dont il y a lieu de prendre acte, sans avoir à donner suite à la conclusion en constatation de l'appelante, qui ne dispose en l'état d'aucun intérêt pratique à une constatation judiciaire de son paiement, puisque celui-ci ne change rien au litige concernant la responsabilité de l'ingénieur T.\_\_\_\_\_ SA. c) A titre de mesure d'instruction, l'appelante requiert un complément d'expertise. Elle demande que l'expert T.\_\_\_\_\_ s'exprime sur la question de savoir quelles mesures, notamment techniques, devaient être entreprises dès le mois de mars 1997 pour que le dommage constaté ne s'aggrave pas durant les mois qui ont suivi pour aboutir à la situation finale de juillet 1997. Des faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'il sont invoqués ou produits sans retard et qu'il ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). La seconde condition n'étant en l'espèce manifestement pas remplie, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la réquisition de preuve de l'appelante.

### **E. 6.2**

A titre liminaire, il convient de rappeler que le 17 octobre 1995, P.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ SA ont passé un contrat sur formule SIA 1003 (1984) relatif aux prestations de l'ingénieur

civil. L'art. 1<sup>er</sup> prévoyait que le règlement SIA 103 (1984) était applicable dans la mesure où le contrat ne contenait pas de convention contraire. Les travaux confiés relevaient de la phase du projet, d'une part, de la direction des travaux et du contrôle de l'exécution, d'autre part. Pour la phase du projet et celle de la direction des travaux, T. \_\_\_\_\_ SA a été chargée des travaux préparatoires et des terrassements pour l'ensemble de la parcelle ainsi que de la structure du bâtiment de l'immeuble de la [...]. Selon l'art. 1.6 du règlement SIA 103, « l'ingénieur est tenu de réparer le dommage direct subi par le mandant, résultant d'une exécution défectueuse et fautive de son mandat; ce sera en particulier le cas s'il a violé son devoir de diligence et de fidélité, s'il a ignoré ou enfreint des règles généralement admises de sa profession, s'il a mal coordonné ou surveillé les travaux ou si son évaluation du coût de l'opération a été insuffisante ». Dans son rapport d'expertise du 25 janvier 2007, l'expert T. \_\_\_\_\_ a confirmé que les études et travaux préparatoires liés à la stabilité du terrain ainsi que la direction des travaux de terrassement sont, dans le cadre d'un contrat intégrant le règlement SIA 103, de la compétence exclusive de l'ingénieur, en l'occurrence T. \_\_\_\_\_ SA, et que, dans ce cadre, l'ingénieur est seul responsable des dispositions à prendre pour assurer la stabilité du terrain. Toutes décisions sur les techniques à utiliser pour les travaux de terrassement relèvent également de la compétence de l'ingénieur, à l'exclusion de celle de l'architecte (cf. rapport T. \_\_\_\_\_ p. 37, réponses ad allégués 775, 776 et 779). La direction des travaux appartenait dès lors à T. \_\_\_\_\_ SA sur le plan des travaux de terrassement. Selon l'art. 1.4.4 du règlement SIA 103, ce n'est que si le mandant persiste dans une décision propre contre l'avis exprès de l'ingénieur et après avoir été clairement averti des dangers de celle-ci par l'ingénieur que ce dernier est libéré de sa responsabilité. Dès le 6 mars 1997, T. \_\_\_\_\_ SA n'a plus participé à la gestion du chantier et a été exclue de toute décision, notamment s'agissant des mesures de sécurisation à prendre et de la méthode de forage à utiliser. Les premiers juges se sont fondés sur l'expertise T. \_\_\_\_\_, corroborée par les expertises D. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_, pour retenir que T. \_\_\_\_\_ SA a provoqué l'événement des 2 et 3 mars 1997. En bref, selon les experts, unanimes sur cette question, la stabilisation des murs de soutènement qui existaient avant le début des terrassements aurait permis d'éviter la survenance du dommage. Les experts W. \_\_\_\_\_ ont qualifié sa responsabilité de « fortement engagée ».

### **E. 6.3**

L'appelante T. \_\_\_\_\_ SA ne conteste pas assumer une part de responsabilité dans les événements qui ont abouti aux dommages dont J. \_\_\_\_\_ SA demande réparation. Elle conteste toutefois sa part de responsabilité par rapport aux autres intervenants, ainsi qu'un élément constitutif du dommage allégué.

### **E. 6.4**

L'appelante T. \_\_\_\_\_ SA sollicite la prise en considération d'une responsabilité de B. \_\_\_\_\_ SA. Cependant, une telle responsabilité, qui a été exclue par les premiers juges, ne se traduit par aucune des conclusions prises en appel et ne sera dès lors pas développée.

### **E. 6.5**

a) L'appelante T. \_\_\_\_\_ SA soutient qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir pris des mesures de sécurité supplémentaires alors que les mesures usuelles qui ont été prises selon le rapport établi par B. \_\_\_\_\_ SA avant les travaux ne permettaient pas de déceler ni de prévoir le dommage. En outre, se fondant sur une affirmation de l'expert T. \_\_\_\_\_ selon laquelle « [...] entre avril et juillet 1997, la forte aggravation des glissement et des

tassements n'était pas inexorable » (expertise complémentaire, p. 24 ; expertise p. 30 ad allégués 343, 344, p. 25 ad allégué 333 [en particulier p. 28, 29]), elle affirme que la reprise des glissements après le 3 mars 1997, ainsi que l'évacuation des immeubles, auraient pu être évitées. Or, dans la mesure où elle avait été relevée de ses fonctions dès le 6 mars 1997, on ne saurait lui reprocher l'aggravation du dommage ayant conduit à l'évacuation de l'immeuble de J. \_\_\_\_\_ SA. b) Les experts sont unanimes sur le fait que le glissement a eu lieu du fait de l'excavation effectuée sans sécurisation. Dès lors que cela est établi - et d'ailleurs non contesté - il importe peu de savoir si la manière dont le glissement s'est produit (glissement en bloc ou glissement de la partie inférieure puis de la partie supérieure créant des fissures transversales béantes) était ou non prévisible. Ce qui importe, c'est que l'événement des 2 et 3 mars 1997 a réactivé l'ancienne masse de glissement située sous le bâtiment de l'intimée J. \_\_\_\_\_ SA, qui a commencé à se déplacer. Les premiers juges ont retenu, en accord avec l'expert T. \_\_\_\_\_, que le fait que la nature du glissement n'était ni décelable ni prévisible ne libérait en rien T. \_\_\_\_\_ SA de sa responsabilité, ce qu'il y a lieu de confirmer en appel. Il est indéniable que, par son comportement, l'appelante a provoqué l'événement des 2 et 3 mars 1997, soit le fractionnement de la masse ou la destruction de la masse de glissement avec l'apparition de failles ouvertes. A ces dates, le dommage était déjà réalisé, même s'il n'était pas encore décelable. Tous les experts sont unanimes pour dire qu'il n'y a eu qu'un seul sinistre, survenu les 2 et 3 mars 1997, et que l'aggravation du dommage tel que constaté au mois de mars 1997 puis au mois de juillet suivant n'est que la conséquence dudit sinistre. c) S'agissant des mesures à prendre après le glissement des 2 et 3 mars 1997, la responsabilité de B. \_\_\_\_\_ SA pour une aggravation du dommage par le biais de la méthode de forage choisie a été exclue par les premiers juges. Or, ce point n'est pas valablement remis en cause, dès lors que les conclusions en réforme prises en appel ne concernent pas B. \_\_\_\_\_ SA, soit plus spécifiquement les chiffres XV et XVIII du dispositif. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les arguments développés par l'appelante en lien avec les décisions prises par B. \_\_\_\_\_ SA. On observe d'ailleurs que l'appelante ne revient pas sur le raisonnement développé par l'autorité précédente, mais se contente, à titre de motivation, de se référer au seul avis dissident sur la question de la responsabilité de T. \_\_\_\_\_ SA, à savoir celui de l'expert T. \_\_\_\_\_, écarté sur cette question ; elle ne dit pas en quoi les conclusions des expertises qui ont fondé la conviction des premiers juges seraient critiquables. Aucune responsabilité n'a été imputée à d'autres intervenants s'agissant de l'évolution du dommage, ce qui est critiqué par l'appelante, qui reproche à F. \_\_\_\_\_ SA et à P. \_\_\_\_\_ de ne pas avoir pris les décisions qui s'imposaient à la suite du sinistre. Le point de vue des premiers juges doit être confirmé, dès lors qu'aussi bien l'expert T. \_\_\_\_\_ que l'expert D. \_\_\_\_\_ ont constaté que la nature du glissement n'était ni décelable ni prévisible. Si l'expert T. \_\_\_\_\_ a indiqué que la forte aggravation des glissements et des tassements n'était pas inexorable, cette indication a été faite en lien avec la méthode de forage utilisée, qui relevait de la compétence de B. \_\_\_\_\_ SA, dont les premiers juges ont exclu toute responsabilité, sans que ce point, rappelons-le, ne fasse l'objet du présent appel. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. L'expert ne dénonce du reste aucune autre procédure inadéquate qui aurait contribué à aggraver le dommage et rien au dossier ne permet de l'établir. L'appelante ne le démontre en tout cas pas à satisfaction, puisqu'elle se contente de dire que de nouveaux sondages auraient pu être ordonnés par F. \_\_\_\_\_ SA, voire encore que le chantier aurait pu être stoppé au minimum jusqu'au résultat de ces examens complémentaires plus détaillés, voire encore aurait même pu

envisager une décision de renoncer au chantier. Aucun des experts mis en œuvre n'a mis en évidence un quelconque acte ou une omission fautive qui serait imputable à F.\_\_\_\_\_ SA pour la période postérieure à l'événement des 2 et 3 mars 1997. Il n'y a dès lors pas lieu de scinder les responsabilités encourues selon les événements antérieurs ou postérieurs à mars 1997, ce que n'ont d'ailleurs pas fait les premiers juges – à juste titre. Sur ce point, le raisonnement de l'appelante tombe donc nécessairement à faux.

#### **E. 6.6**

a) L'appelante soutient que le maître de l'ouvrage devrait assumer une part de responsabilité du fait des actes de son architecte. En effet, selon l'appelante, F.\_\_\_\_\_ SA, qui avait une position dominante dans la conduite du chantier, devait être considérée comme auxiliaire de P.\_\_\_\_\_. Celle-ci doit donc être tenue responsable des conséquences du comportement de l'architecte aux fins de se voir réduire, conformément à l'art. 44 al. 1 CO, l'indemnité due par les autres responsables. b) Aux termes de l'art. 101 CO, celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail. En principe, chacun des intéressés auxiliaires répond solidairement à l'égard du lésé dans le cadre d'un concours d'actions. L'art. 44 al. 1 CO, applicable en matière contractuelle grâce au renvoi de l'art. 99 al. 3 CO, prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Dans le domaine de la construction, lorsque chacun des professionnels est chargé de diriger les travaux dans son propre domaine de compétence, aucun d'eux ne peut apparaître comme auxiliaire du maître par rapport à l'autre. La faute de l'un ne peut donc en principe pas être imputée au maître de l'ouvrage en application de l'art. 44 al. 1 CO. En revanche, si le maître confie à l'architecte des prérogatives qui lui appartiennent dans ses relations avec l'ingénieur, par exemple le soin de diriger et d'informer celui-ci, l'architecte pourra alors être considéré comme l'auxiliaire du maître dans l'accomplissement de cette tâche. Ainsi, dans ce cas de figure, si l'architecte donne de faux renseignements concernant le déroulement des travaux à l'ingénieur, la faute de celui-là pourra être imputée au maître dans le cadre d'une action en responsabilité dirigée contre l'ingénieur (ATF 125 III 223 c. 6). Si le maître de l'ouvrage fait appel à un architecte comme représentant qualifié, lequel exerce, en tant qu'auxiliaire de jouissance, les droits du maître à l'encontre des architectes et ingénieurs qui répondent solidairement d'une violation du contrat, il doit se laisser imputer les compétences et le comportement de celui-là lorsqu'il s'agit d'examiner la réduction de sa prétention à raison de sa faute propre (ATF 130 III 591 c. 5). c) Dans le cas d'espèce, il est admis que tant F.\_\_\_\_\_ SA que T.\_\_\_\_\_ SA ont agi en qualité de mandataires de P.\_\_\_\_\_. On ne peut toutefois considérer que la responsabilité du maître d'ouvrage soit engagée au sens de l'art. 101 CO en l'espèce. En effet, si F.\_\_\_\_\_ SA avait la direction effective du chantier sur la base de la norme SIA 102 (au sens des art. 3.3 et 4.4.4 de la norme SIA 102) et qu'elle s'est à ce titre adjugé la compétence de rejeter comme inutiles les mesures demandées par T.\_\_\_\_\_ SA, il appert néanmoins que l'ingénieur en question était lié au maître par la norme SIA 103 et qu'il avait à ce titre la responsabilité de la stabilité du terrain ainsi que de la direction des travaux de terrassement. Dans ce cadre, l'ingénieur était seul responsable des dispositions à prendre pour assurer la stabilité du terrain. Ainsi, selon l'expert D.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_ SA aurait dû requérir l'aide d'un géotechnicien au vu des difficultés du terrain. L'expert T.\_\_\_\_\_ a quant à lui estimé que

T.\_\_\_\_\_ SA aurait dû refuser de commencer les travaux avant que les mesures demandées à F.\_\_\_\_\_ SA (points de nivellement et inclinomètres) aient été réalisées. Ce point de vue, jugé convaincant par les premiers juges, n'est pas remis en cause par l'appelante. Or, il démontre à lui seul le rôle joué par chaque intervenant et l'absence de « position prééminente de la part de F.\_\_\_\_\_ SA dans la conduite du chantier par rapport aux autres spécialistes à qui il était amené à donner des instructions, à vérifier le travail, etc. » (appel, p. 20). Le grief fondé sur l'application de l'art. 44 CO doit dès lors être rejeté.

#### **E. 6.7**

a) L'appelante T.\_\_\_\_\_ SA remet en cause la part de responsabilité de F.\_\_\_\_\_ SA, fixée à 15% de tout montant dû par T.\_\_\_\_\_ SA. Elle soutient que du fait de l'exonération de toute responsabilité de B.\_\_\_\_\_ SA, la part de chacun des responsables « s'accroît de celle qui était précédemment attribuée à B.\_\_\_\_\_ SA, et ce au prorata », les 15 % retenus par l'expert T.\_\_\_\_\_ à la charge de l'architecte passant à un taux de 20-23 %, « compte tenu de la fourchette de responsabilité (30-50 %) attribuée par l'expert à B.\_\_\_\_\_ SA ». Enfin, selon l'appelante T.\_\_\_\_\_ SA, si l'on ne retient que deux responsables, soit elle-même et F.\_\_\_\_\_ SA, cette dernière devrait la relever de tout montant dû à hauteur de 50 %, ceci en raison de tous les manquements constatés par les premiers juges. b) L'argumentation de l'appelante consistant à soutenir que la part de responsabilité attribuée par les experts à B.\_\_\_\_\_ SA doit être attribuée au prorata est dénuée de fondement et ne saurait être suivie. Les fonctions des divers intervenants dans les travaux étant différentes les unes des autres, tout comme les fautes commises, on ne saurait placer les parties sur un pied d'égalité et procéder à la répartition des responsabilités de manière « automatique ». On soulignera encore que cette question relève du pouvoir d'appréciation des juges et non pas de celui des experts, qui ne sont amenés à se prononcer que sur des questions de fait. La part de responsabilité à charge de T.\_\_\_\_\_ SA, fixée à 85%, est justifiée au regard de l'ensemble des circonstances d'espèce. En effet, indépendamment du fait qu'il a été retenu que T.\_\_\_\_\_ SA aurait dû refuser de commencer les travaux d'excavation avant que F.\_\_\_\_\_ SA n'ait tracé les points de nivellement et posé les inclinomètres, l'expert T.\_\_\_\_\_ a relevé que les plans d'exécution de T.\_\_\_\_\_ SA relatifs à l'excavation et à la consolidation de la fouille ne contenaient aucune directive relative à la progression de la fouille, qu'ils n'indiquaient pas le volume qui pouvait être excavé avant qu'il faille poser et tendre les premiers ancrages, qu'ils ne précisaient même pas où et à quelle cote ceux-ci devaient être posés alors que ces indications devaient absolument figurer sur les plans d'exécution. L'expert indique également que le calcul statique de la consolidation de la fouille ne tenait pas non plus compte de l'ancienne surface de glissement et que les ancrages étaient tous posés dans la molasse qui n'était pas en place, tout en nuançant ses propos au regard du contenu de l'étude B.\_\_\_\_\_ SA. Il ressort en outre de l'expertise T.\_\_\_\_\_ que T.\_\_\_\_\_ SA a commis une faute grave, en lien de causalité directe avec le dommage, pour avoir procédé à l'excavation sans avoir préalablement posé les ancrages ni même délimité la première étape de l'excavation, sans surveiller les tassements et les déplacements du terrain et les bâtiments situés au-dessus de la fouille. Cette analyse est partagée par l'expert judiciaire D.\_\_\_\_\_, ainsi que par les experts privés W.\_\_\_\_\_. Rien ne justifie de s'en écarter. Au surplus, comme on l'a vu ci-dessus (cf. supra, consid. 6.5 b), le dommage, à savoir la destruction de la masse de glissement avec l'apparition de failles ouvertes, s'est réalisé lors du sinistre du début mars 1997. Comme l'ont constaté aussi bien l'expert T.\_\_\_\_\_ que l'expert

D. \_\_\_\_\_, l'événement des 2 et 3 mars 1997 a réactivé une ancienne masse de glissement située sous le bâtiment de J. \_\_\_\_\_ SA. Le fractionnement de la masse et l'évolution du glissement en tant que tels n'ont certes pas pu être détectés immédiatement, mais ils découlaient directement des travaux de terrassement entrepris. Selon la conclusion de l'expert T. \_\_\_\_\_, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, en prenant dès le départ les mesures de sécurisation qui s'imposaient, l'exécution de la fouille aurait été possible pratiquement sans dommage. Le fait que le mandat de l'appelante T. \_\_\_\_\_ SA ait pris fin le 6 mars 1997 ne modifie dès lors rien à la responsabilité qu'elle tient dans le dommage. Le raisonnement des premiers juges à cet égard doit être suivi. S'agissant de la part de responsabilité de T. \_\_\_\_\_ SA par rapport à F. \_\_\_\_\_ SA, on retiendra que les facteurs de responsabilité sont les mêmes que ceux retenus par les premiers juges, dans la mesure où T. \_\_\_\_\_ SA était investie de la responsabilité de la direction des travaux de terrassement et que le dommage est intervenu précisément dans son domaine de compétence et à la suite de ses propres manquements. Ainsi, la part de responsabilité de T. \_\_\_\_\_ SA ne saurait être inférieure aux 85% retenus par les premiers juges, indépendamment de l'absence de toute responsabilité de B. \_\_\_\_\_ SA, comme développé également plus haut en relation avec l'appel formé par F. \_\_\_\_\_ SA (cf. c. 5.11). En définitive, le raisonnement suivi par les premiers juges, qui se fondent sur la responsabilité de l'ingénieur tel que prévue dans le règlement SIA 103, est convaincant et doit en conséquence être suivi.

#### **E. 6.8**

a) aa) En dernier lieu, l'appelante soutient que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que J. \_\_\_\_\_ SA avait subi un dommage de 265'883 fr. sous la forme d'une « perte fiscale » du fait que sa liquidation n'avait pas été possible avant le 31 décembre 2003. Selon elle, l'autorité de première instance méconnaît la notion de dommage indemnisable et voit à tort un lien de causalité naturel et adéquat entre le sinistre des 2 et 3 mars 1997 et la perte fiscale endurée par l'intimée J. \_\_\_\_\_ SA. L'appelante remet ici en cause une composante du dommage subi par J. \_\_\_\_\_ SA dans le cadre de la prétention principale à l'encontre de P. \_\_\_\_\_. Les premiers juges ont retenu un montant de 265'883 fr. à titre de perte fiscale assumée par l'intimée J. \_\_\_\_\_ SA conséquemment au sinistre intervenu en mars 1997. bb) Le 28 novembre 2000, lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de J. \_\_\_\_\_ SA, la décision a été prise de vendre la parcelle [...] sur laquelle était érigé le bâtiment sinistré. Il a été retenu, sans que cette constatation ne soit remise en cause, que cette décision était une conséquence du sinistre des 2 et 3 mars 1997 et était motivée par le fait qu'il existait un risque que des squatters s'installent dans les bâtiments sinistrés et que la responsabilité de J. \_\_\_\_\_ SA soit engagée en cas d'accident par écroulement de tout ou partie de ses immeubles. La vente a eu lieu au mois de juillet 2001. Dans le cadre de cette vente, le liquidateur de J. \_\_\_\_\_ SA est intervenu auprès de l'Administration cantonale des impôts pour pouvoir bénéficier de l'impôt réduit de liquidation. Du fait que la société en liquidation a été fondée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, elle pouvait bénéficier du traitement fiscal privilégié des art. 269 LI et 207 LIFD, à condition qu'elle puisse être liquidée et radiée avant le 31 décembre 2003, ce qui n'a pas été réalisable, compte tenu du procès en cours qui découle bien évidemment des événements qui ont eu lieu les 2 et 3 mars 1997. cc) Ce n'est qu'à l'issue du présent procès – qui ne pouvait être raisonnablement menés par les actionnaires à la suite d'une cession, compte tenu des implications financières en jeu – que le montant des dommages et intérêts sera connu. La société en liquidation n'avait pas à prendre le risque d'un calcul d'impôt

hypothétique fondé sur une indemnité de 3'000'000 fr. non remboursable quelle que soit l'issue du procès, telle que proposée par l'Administration cantonale des impôts. La société ne disposait d'ailleurs pas des liquidités nécessaires pour payer cet impôt, ce qui rendait impossible toute liquidation antérieure à la date susmentionnée. Le montant de 265'883 fr., tel que défini par l'expert comptable B. \_\_\_\_\_, dont il n'y a pas lieu de remettre en doute l'estimation, est à considérer comme une composante du dommage, dès lors qu'il correspond à la perte fiscale endossée par J. \_\_\_\_\_ SA. L'argumentation de l'appelante relative à la quotité de la perte fiscale et qui détaille les modalités de la dissolution de la société, soutenant que « l'opération voulue par l'intimée n'était pas une simple dissolution de J. \_\_\_\_\_ SA par transfert à ses actionnaires [...], mais une dissolution par transfert des parts de la société aux actionnaires suivie d'une vente immédiate de ces parts, par lesdits actionnaires, à un tiers, soit la Commune de H. \_\_\_\_\_ », repose sur des faits qui n'ont pas été allégués en première instance et qui ne sont pas établis. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder. On ne saurait donc remettre en cause à ce stade la perte fiscale liée à la période de liquidation de la société intimée. dd) L'expert comptable B. \_\_\_\_\_ a confirmé que si J. \_\_\_\_\_ SA avait pu être liquidée à la suite de la vente de sa parcelle et avant le 31 décembre 2003, elle aurait bénéficié d'une diminution d'impôts de 265'883 francs. Or, comme on l'a constaté, c'est en raison du sinistre des 2 et 3 mars 1997 que J. \_\_\_\_\_ SA a dû se résoudre à vendre sa parcelle. La société n'a pas pu être liquidée en raison du procès en cours, ce qui l'a empêchée de bénéficier de l'impôt réduit de liquidation auquel elle aurait eu droit si sa liquidation avait eu lieu avant le 31 décembre 2003. Il existe dès lors un lien de causalité direct entre le sinistre et la perte fiscale résultant de l'impossibilité de liquider J. \_\_\_\_\_ SA avant le 31 décembre 2003. En conséquence, le dernier moyen soulevé par l'appelante ne saurait être accueilli favorablement.

#### **E. 6.9**

a) En définitive, l'appel de T. \_\_\_\_\_ SA doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 27'933 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de l'appelante T. \_\_\_\_\_ SA, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). c) Sur le vu des enjeux en cause et du travail effectué par les mandataires des parties intimées, un défraiement de 7'000 fr. (art. 7 TDC) se justifie pour J. \_\_\_\_\_ SA et F. \_\_\_\_\_ SA. Par contre, un défraiement réduit – au regard de la valeur litigieuse en jeu – de 3'000 fr. se justifie pour E. \_\_\_\_\_ SA et P. \_\_\_\_\_ (art. 7 et 20 TDC). Quant à B. \_\_\_\_\_ SA, un montant réduit de 1'000 fr. lui est alloué (art. 7 et 20 TDC), pour tenir compte du fait que les réponses déposées dans le cadre des quatre appels sont quasiment identiques. Dans la mesure où l'appelante T. \_\_\_\_\_ SA succombe entièrement, les dépens alloués aux parties adverses sont mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.